

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-001

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche au juge son comportement lors de l'audience (tenue le [...] 2023) pour traiter sa demande visant le dépôt d'une plainté privée de nature criminelle contre un policier d'une municipalité.

[2] La plaignante exprime son désaccord à l'égard des décisions du juge quant à l'orientation du dossier, ce qui ne relève pas du Conseil de la magistrature. Effectivement, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

[3] Tel est le cas lorsque la plaignante affirme que le juge semble rire tout au long de leurs échanges.

[4] Toutefois, l'écoute de l'enregistrement des débats démontre que cette allégation n'est pas fondée. Le juge a été poli, compréhensif et respectueux. On ne peut, à aucun

2023-CMQC-001

PAGE : 2

moment au cours de cette audience, percevoir des rires ni des paroles ou un ton de voix qui appuieraient l'affirmation de la plaignante.

[5] On note plutôt que le juge explique courtoisement pourquoi il ne peut autoriser le dépôt de la dénonciation ainsi que le désaccord de la plaignante à l'égard de cette décision.

[6] L'analyse de la plainte révèle que le juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.